

GE_GERICHTE A/470/2018 vom 17. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_470_2018

FR: GE_GERICHTE A/470/2018 du 17 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE A/470/2018 del 17 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Monsieur A_____ représenté par Me Gazmend Elmazi, avocat contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____
Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 1 er avril 2019 (JTAPI/303/2019) Vu le recours interjeté le 15 mai 2019 par Monsieur A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 1 er avril 2019 concluant principalement à ce qu'il soit ordonné à l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) de préavis favorablement l'octroi d'un permis de séjour en sa faveur et de transmettre son dossier au secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) ; Vu les échanges d'écritures ; vu la lettre du 25 novembre 2019 de l'OCPM selon laquelle celui-ci était d'accord de reconsidérer sa décision du 10 janvier 2018 litigieuse et de préavis favorablement la délivrance d'une autorisation de séjour sous l'angle Papyrus ; que celle-ci était motivée par le fait que le signalement SIS (système Information Schengen) avait été retiré et que le SEM se montrait désormais enclin à tolérer le fait qu'une année de séjour ne soit pas « prouvée » si les années avant et après l'étaient ; que le recours était en conséquence devenu sans objet ; vu la lettre du recourant confirmant que la cause peut être rayée du rôle mais sollicitant la prise en charge de ses frais et honoraires ; attendu que le recours est devenu sans objet ; que la cause devra être rayée du rôle ; qu'aucun émolument ne sera perçu ; qu'une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à M. A_____, qui y a conclu et a mandaté un avocat, étant rappelé que de jurisprudence constante l'indemnité ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/990/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3b ; ATA/334/2018 du 10 avril 2018 et les références citées) ; que celle-ci sera mise à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.